



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session

Genève, 16-18 juin 2008

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI):
AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1, «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»**

Proposition du Président du Groupe de travail informel sur le Code européen
des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

Il est rappelé que, à sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait examiné la proposition de la délégation autrichienne visant à revaloriser le statut juridique du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/2007/1). Notant qu'il n'y avait pas d'accord au sujet de la modification de ce statut, le Groupe de travail a approuvé la proposition de l'Autriche visant à établir un document sur les différences entre les dispositions du CEVNI et les réglementations nationales et régionales et a invité la délégation autrichienne à présenter les résultats de son travail au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 24). À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel sur le CEVNI chargé de comparer les dispositions du CEVNI avec: i) le Règlement de police pour la navigation du Rhin, ii) les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et iii) les règles concernant la navigation sur la rivière Save. Le Groupe de travail a également noté que le groupe de travail informel établissait une proposition sur les amendements au CEVNI visant à faciliter l'harmonisation future des règles de circulation dans tous les documents susmentionnés (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8).

Le présent document contient la proposition relative aux amendements à apporter au chapitre 1 du CEVNI ainsi qu'au texte original de la résolution n° 24, soumise par le Président du Groupe de travail informel sur le CEVNI. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être réexaminer les amendements proposés et proposer au Groupe de travail des transports par voie navigable une recommandation relative à de nouveaux amendements au CEVNI. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera peut-être utiliser le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14, qui expose les différences entre le CEVNI et le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les règles relatives à la navigation sur la rivière Save.

INTRODUCTION

1. Les amendements proposés visent à consolider, dans le CEVNI, les règles de base gouvernant la navigation intérieure afin de fournir une base commune à toutes les règles de circulation européenne. Les organes nationaux et internationaux pourraient conserver leurs droits de modifier les règles du CEVNI autant que cela est nécessaire pour assurer la sécurité sur leurs voies navigables propres, tant que le texte original du CEVNI fait partie de leurs règlements et que toutes les dérogations et tous les amendements y sont clairement notés.
2. La présente proposition vise aussi à simplifier et à clarifier le texte du CEVNI afin de permettre aux chefs de bord d'accéder facilement aux règles de circulation applicables. À cette fin, le Groupe de travail propose, dans le présent document, de réduire autant que possible le nombre des notes de bas de page figurant dans le texte.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1: «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» ET À LA RÉOLUTION N° 24

I. AMENDEMENTS AU TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 24

1. Modifier le paragraphe 1 a) ii) comme suit:

«Les gouvernements peuvent ne pas édicter certaines prescriptions du CEVNI, ou édicter des prescriptions supplémentaires ou différentes lorsque l'évolution de la navigation l'exige; dans ce cas, ils devraient communiquer au secrétariat les modifications ainsi apportées.».

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1 «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

2. Amendements à l'article 1.01 – Signification de quelques termes

- i) Supprimer la note de bas de page 1;
- ii) Ajouter «des pousseurs de barges» à la fin de la phrase au paragraphe d);
- iii) Supprimer la note de bas de page 2;
- iv) Sans objet en français;

- v) Transférer le texte de la note de bas de page 3 à la fin du paragraphe h) avec les modifications suivantes:
- «Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement doivent dans tous les cas être classés dans la catégorie “bacs”»;
- vi) Supprimer la note de bas de page 4;
- vii) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe m): «Est également considéré comme rigide un convoi composé d’un bateau pousseur et d’une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation contrôlée»;
- viii) Supprimer la note de bas de page 6;
- ix) Sans objet en français;
- x) Ajouter un nouvel alinéa *ff* donnant de «voie navigable» la définition suivante:
- «L’expression “voie navigable” désigne toutes les eaux ouvertes aux transports publics par bateau»;
- xi) Ajouter un nouvel alinéa *gg* donnant de «chenal» la définition suivante:
- «Le terme “chenal” désigne la partie de la voie navigable qui est effectivement utilisée pour la navigation»;
- xii) Ajouter un nouvel alinéa *hh* donnant de «rives gauche et droite» la définition suivante:
- «L’expression “rives gauche et droite” désigne les côtés du chenal vus de l’amont vert l’aval»;
- xiii) Ajouter un nouvel alinéa *ii* donnant de «en amont et en aval» les définitions suivantes:
- «Le terme “en amont” désigne la direction de la source et le terme “en aval” désigne la direction opposée»;
- xiv) Ajouter un nouvel alinéa *kk* donnant la définition de «ADN»:
- «Le terme “ADN” désigne l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN)».

3. Amendements à l’article 1.02 – Conducteurs

- i) Supprimer la note de bas de page 8;
- ii) Supprimer la note de bas de page 9;
- iii) Supprimer la note de bas de page 10;

- iv) Supprimer la note de bas de page 11;
 - v) Modifier le texte du paragraphe d) comme suit:
«Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur ~~tribord~~ **qui assure la traction principale** est le conducteur du convoi»;
 - vi) Supprimer la note de bas de page 12;
 - vii) Supprimer la note de bas de page 13;
 - viii) Ajouter le mot «compétente» après le mot «personne» au paragraphe 5.
4. Amendements à l'article 1.06 – Utilisation de la voie navigable
- Supprimer la note de bas de page 14.
5. Amendements à l'article 1.07 – Chargement maximal; nombre maximal de passagers
- i) Modifier le titre de l'article comme suit: «Chargement maximal; nombre maximal de passagers **et champ de vision**»;
 - ii) Remplacer les mots «vers l'arrière» par les mots «sur le côté»;
 - iii) Supprimer la note de bas de page 15;
 - iv) Remplacer le paragraphe 3 par un nouveau paragraphe libellé comme suit:
«Le chargement ne doit pas compromettre la stabilité du bateau ni la résistance de la coque»;
 - v) L'actuel paragraphe 3 est déplacé et devient le paragraphe 5.
6. Amendements à l'article 1.08 – Construction, grément et équipage des bateaux
- i) Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu:
«Ces dispositions s'appliquent lorsque le bateau a un certificat de visite et que la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat»;
 - ii) Ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:
«Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage conçus pour les passagers et mentionnés dans le certificat de visite doivent se trouver à bord. Le nombre des équipements de sauvetage à distribuer aux passagers doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants. En outre, pour les enfants qui pèsent 30 kg ou moins ou qui ont 6 ans ou moins, seuls sont autorisés les équipements de sauvetage monobloc.».

7. Amendements à l'article 1.09 – Tenue de la barre

- i) Modifier la note de bas de page 16 comme suit: «Les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge **pour les menues embarcations**»;
- ii) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2;
- iii) Modifier la première phrase du paragraphe 4 comme suit:

«À bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 21 ans possédant ~~le diplôme certifiant que son titulaire~~ les qualifications requises mentionnées à l'article 1.02, paragraphe 1 **et titulaire du** certificat visé à l'article 4.05, paragraphe 1 b)».

8. Amendements à l'article 1.10 – Documents de bord et autres documents

- i) Modifier le paragraphe 1 comme suit:
~~«À bord des bateaux doivent se trouver~~ **Les documents suivants doivent se trouver à bord:**
 - a) Le certificat de visite;
 - b) Le certificat de jaugeage (~~seulement pour les bateaux destinés au transport de marchandises~~);
 - c) Le rôle d'équipage;
 - d) Le journal de bord;
 - e) Le ou les certificats de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli»;
- ii) Supprimer la note de bas de page 17;
- iii) Supprimer le paragraphe 2;
- iv) Ajouter les mots «s'il y a lieu» au début du paragraphe 3;
- v) Supprimer la note de bas de page 18;
- vi) Sans objet en français;
- vii) Transférer le texte actuel de la note de bas de page 19 à la fin du paragraphe 5 avec les modifications suivantes:

«Les autorités compétentes peuvent autoriser la présence à bord du pousseur des photocopies ~~de l'attestation de bord~~ **du certificat de visite** et du certificat de jaugeage, certifiées conformes par une autorité compétente».

9. Amendements à l'article 1.11 – Règlement de navigation

i) Modifier le paragraphe actuel de l'article 1.11 comme suit:

«Un exemplaire mis à jour du règlement de navigation applicable sur la voie navigable empruntée doit se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, **des menues embarcations ouvertes et des matériels flottants**»;

ii) Supprimer la note de bas de page 20;

iii) Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:

«Une version électronique peut être consultée à condition d'être accessible rapidement».

10. Amendements à l'article 1.12 – Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles

i) Remplacer le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«Les ancres doivent être en position complètement relevée lorsqu'elles ne sont pas utilisées»;

ii) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 4:

«Lorsque l'obstacle peut constituer un danger pour la navigation, il doit, dans la mesure du possible, marquer cet endroit d'un repère».

11. Amendements à l'article 1.16 – Sauvetage et assistance

Paragraphe 1: sans objet en français.

12. Amendements à l'article 1.20 – Contrôle

i) Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:

«2. Les agents des autorités compétentes habilités à ce faire peuvent, sauf dans des cas spéciaux où les dispositions d'une autre législation s'appliquent, interdire la navigation d'un bateau par décision spéciale, en particulier dans les cas suivants:

- a) Lorsque le bateau n'a pas d'attestation de bord ou de permis national de navigation ou lorsque ces documents ont expiré;
- b) Lorsque le bateau ne remplit pas les conditions visées à l'article 1.07 de la présente décision;
- c) Lorsque l'équipage ou le bateau ne remplissent pas les conditions visées à l'article 1.08 de la présente décision;
- d) Lorsque les facultés de conducteur ou des membres d'équipage en service ont été amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'ivresse.».